

Réunion du Comité Syndical du 20 décembre 2019

Convoqué le treize décembre deux mille dix-neuf, en vertu de l'article L2121-17 et suite à l'annulation de sa réunion du douze décembre deux mille dix-neuf pour absence de quorum, le Comité syndical s'est réuni le vingt décembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures pour sa quatre-vingt-quatorzième séance dans la salle d'Assemblée de Clermont Auvergne Métropole, sise 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Monsieur Dominique ADENOT, Président de séance, procède à l'appel des membres.

94^e Séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200048171-20191220-DCS647-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2020

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur Dominique ADENOT
Madame Nadine ALAPETITE
Madame Pascale AMEIL
Monsieur Pierrick BELLAT
Madame Martine BELLEROSE
Monsieur Gérard BONHER
Monsieur Jean-Pierre BUCHE
Monsieur Jacques CHEVALIER
Monsieur Alain DEAT
Monsieur Roger GARDES

Monsieur Dominique GUÉLON
Monsieur Michel LACROIX
Monsieur Jacques LARDANS
Monsieur Christian MÉLIS
Monsieur Jean-Marc MORVAN
Madame Françoise NOUHEN
Monsieur Jean-Philippe PERRET
Monsieur Michel PROSLIER
Monsieur René VINZIO
Monsieur Daniel VOGT

Étaient excusés / absents :

Monsieur Jean-Claude ARESTÉ
Monsieur Jérôme AUSLENDER
Monsieur Jacques BEAUJON
Monsieur José BELDA
Monsieur Michel BEYSSI
Monsieur Olivier BIANCHI
Monsieur Roland BLANCHET
Monsieur Frédéric BONNICHON
Monsieur Gérard CHANSARD
Monsieur Jean-Michel CHARLAT
Monsieur Serge CHARLEMAGNE
Monsieur Cyril CINEUX
Monsieur Jean-Christian COURCHINOX
Monsieur Jean-Paul CUZIN
Monsieur Joël DERRÉ
Monsieur Antoine DESFORGES
Monsieur Laurent DIAS
Monsieur Gérard DUBOIS
Madame Martine FAUCHER
Madame Hélène FEDERSPIEL
Monsieur Philippe GAILLARD
Madame Blandine GALLIOT
Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING
Monsieur Gérard GUILLAUME
Monsieur Mohand HAMOUMOU

Monsieur Jean-Pierre HÉBRARD
Monsieur Jean-Maurice HEINRICH
Monsieur Didier IMBERT
Monsieur Grégory LÉPÉE
Monsieur Yves LIGIER
Monsieur Jean-Henri PALLANCHE
Monsieur Bertrand PASCIUTO
Monsieur Alain PAULET
Monsieur Gilles PAULET
Monsieur Pierre PÉCOUL
Monsieur Gilles PETEL
Monsieur Pascal PIGOT
Monsieur Jérôme PIREYRE
Monsieur Yves PRADIER
Monsieur Hervé PRONONCE
Madame Marie-Jeanne RAYNAL
Monsieur Marc REGNOUX
Monsieur Christian SIMONET
Madame Marie-José TROTE
Monsieur Bruno VALLADIER
Monsieur Dominique VAURIS
Monsieur Gérard VIALAT
Monsieur Gilles VOLDOIRE
Monsieur Nicolas WEINMEISTER

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Mohand HAMOUMOU
Monsieur Yves LIGIER
Monsieur Marc REGNOUX

À Monsieur Alain DEAT
À Monsieur Christian MÉLIS
À Monsieur Dominique ADENOT

Monsieur le Président de séance constate que le quorum est atteint.

Avenants Conventions ADS

Monsieur le Président rappelle aux membres présents de l'Assemblée Délibérante qu'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme a été créé le 1^{er} juillet 2015 au sein du PETR Le Grand Clermont, en conséquence de la loi ALUR mettant fin à la mise à disposition des services de l'État dans les EPCI de plus de 10.000 habitants. Après avoir connu quelques évolutions avec les fusions d'EPCI, le service assure aujourd'hui l'instruction du droit des sols pour une cinquantaine de communes sur Billom Communauté et Mond'Arverne Communauté.

Il explique que deux types de convention, l'une relative aux modalités de financement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre le PETR et les EPCI, l'autre relative aux modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol entre le PETR et les communes, ont été signées en 2015 ou dans les années qui ont suivi. En effet, certaines communes se sont dotées d'un document d'urbanisme entre temps ou ont intégré un EPCI de plus de 10 000 habitants suite à la loi Notre.

Les conventions qui lient le PETR avec les communes de Billom Communauté et les communes de Mond'Arverne Communauté arrivent à échéance le 31 décembre 2019 ou le 30 juin 2020, il convient donc de les renouveler par avenants pour prolonger le cadre d'intervention du PETR du Grand Clermont au profit des communes. Par souci de cohérence il est proposé de fixer pour chacune des conventions une même date d'échéance au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, considérant que Billom Communauté est désormais dotée d'un PLUI approuvé il convient de faire bénéficier deux nouvelles communes du service commun ADS : Saint Dier d'Auvergne et St Jean des Ollières. Une convention, régissant les « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol », intégrant les mêmes clauses que les avenants à signer avec les autres communes, sera proposée à ces deux communes.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver les avenants aux conventions « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » entre le PETR et chacune des communes de Billom Communauté et de Mond'Arverne Communauté, d'approuver les conventions « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » entre le PETR et les communes de Saint Dier d'Auvergne et Saint Jean des Ollières et d'autoriser le Président du PETR ou son représentant à signer ces avenants et ces conventions avec chacune des communes de Billom Communauté et de Mond'Arverne Communauté.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver les avenants aux conventions « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » entre le PETR et chacune des communes de Billom Communauté et de Mond'Arverne Communauté ;**
- **d'approuver les conventions « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » entre le PETR et les communes de Saint Dier d'Auvergne et Saint Jean des Ollières ;**
- **d'autoriser le Président du PETR ou son représentant à signer ces avenants et ces conventions avec chacune des communes de Billom Communauté et de Mond'Arverne Communauté.**

À Clermont-Ferrand, mardi 07 janvier 2020.

Dominique ADENOT,

Président.



Avenant n°1 à la Convention « Modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol »

Entre

- **Le PETR du Grand Clermont**, sis 72 avenue d'Italie 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Dominique ADENOT, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil syndical du 12 décembre 2019,

et

- **La Commune de XX**, sis XX, représentée par son Maire, XX, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal du XXX,
-

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu les statuts du PETR du Grand Clermont l'habilitant à se doter, avec les EPCI qui le composent, de services unifiés conformément aux articles L 5111-1 et 5111-1-1 du CGCT

Vu la convention relative aux modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol signée le **XX** entre le PETR du Grand Clermont et la commune de **XX**.

PREAMBULE

Un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme a été créé le 1er juillet 2015 au sein du Grand Clermont, en conséquence de la loi ALUR mettant fin à la mise à disposition des services de l'Etat dans les EPCI de plus de 10 000 habitants. Après avoir connu quelques évolutions avec les fusions d'EPCI, le service assure aujourd'hui l'instruction du droit des sols pour une cinquantaine de communes sur Billom Communauté et Mond'Arverne Communauté.

La convention relative aux modalités de financement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme arrivant à échéance le **31 décembre 2019 ou le 30 juin 2020**, il convient d'en allonger la durée contractuelle.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de la durée de la convention

L'article 11 « durée et résiliation » de la convention relative aux modalités de financement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme est modifié. La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025, avec tacite reconduction.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, la résiliation de plein droit de ladite convention, six mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Considérant que cette convention régissant les « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » ne peut être mise en œuvre que pendant le période de validité de la convention régissant « les modalités de financement d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle du Grand Clermont » signée entre le PETR du Grand Clermont et l'EPCI auquel appartient la commune signataire du présent avenant,
Elle est résiliée de droit à la résiliation de la convention régissant « les modalités de financement d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle du Grand Clermont ».

Enfin, l'une ou l'autre des parties peut être à l'origine de la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet six mois après réception du courrier. Cette période de six mois permet de mener une conciliation visant à régler les conséquences de la résiliation.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif.

Article 2 : Autres dispositions

Dès lors, l'ensemble des dispositions de la convention relative aux modalités de financement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme demeure inchangé et trouve à s'appliquer.

Article 3 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du jour où il acquiert un caractère exécutoire.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président du Grand Clermont

Le Maire de XX

Dominique ADENOT

XX



Convention

Modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu les statuts du PETR du Grand Clermont l'habilitant à se doter, avec les EPCI qui le composent, de services unifiés conformément aux articles L 5111-1 et 5111-1-1 du CGCT.

PREAMBULE

Billom Communauté étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé le XX, le Maire de la commune de XX est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

Jusque-là, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui sera réservée à partir du 1er juillet 2015 aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants.

Aussi, la commune de XX a décidé par délibération n° XX, en date du XX, de charger la communauté de communes Billom Communauté d'organiser un service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et de l'autoriser à le partager avec d'autres EPCI, dans le cadre d'un service unifié, au sein du pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Clermont.

La communauté de communes Billom Communauté a décidé par délibération n°81/151214, en date du 15 décembre 2014, d'organiser un service unifié d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, avec d'autres EPCI du Grand Clermont, au sein du PETR, mis à disposition de ses communes membres.

Le PETR du Grand Clermont a approuvé, par délibération n° 399 en date du 2 décembre 2014, la création d'un service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.



En conséquence, entre :

- **Le PETR du Grand Clermont**, sis 72 avenue d'Italie 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Dominique ADENOT,
- **La Commune de XX**, sis XX, représentée par son Maire, XX,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le Grand Clermont, le service instructeur, qui, tout à la fois :

- > respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- > assurent la protection des intérêts communaux ;
- > garantissent le respect des droits des administrés.

Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour lesquels le Maire de la commune est compétent.

Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1, L.422-2, R.422-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Responsabilités de chacun

Le service du Grand Clermont, chargé de l'application du droit des sols, se charge de l'instruction des demandes mentionnées à l'article 3.

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois, dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il pourra prendre, en application de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, un arrêté de délégation de signature au chef du service instructeur pour l'accomplissement de ces missions. Ce dernier agira sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Cette délégation sera limitée aux courriers d'échanges durant l'instruction et non aux décisions finales.

Ajoutée à la généralisation des échanges par voie électronique, cette délégation permettra un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour plus d'efficacité.

Article 3 : Champ d'application

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis de Construire (PC) ;
- Permis d'Aménager (PA) ;
- Permis de Démolir (PD) ;
- Déclarations Préalables (DP) ;
- Certificats d'Urbanisme dits "opérationnel" (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme.

Sont expressément exclus les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme qui sont traités directement par la Commune.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à la préparation du projet de décision ou d'acte ainsi que l'appui juridique en cas de contentieux.

Article 4 : Attribution de la commune

a) Phase préalable au dépôt de la demande :

Le Maire reçoit les pétitionnaires qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.

La Commune renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction.

La Commune fournira en tant que de besoin, le dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La Commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, Servitudes, PPR, défrichement, ...) et sur la fiscalité de l'urbanisme.

À ce stade, le service instructeur du Grand Clermont peut apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction, ainsi qu'une analyse de la qualité architecturale du projet et de son insertion urbanistique ou paysagère.

b) Réception, enregistrement et affichage de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

La Commune vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire. Il contrôle la présence et le nombre de pièces obligatoires, à partir du bordereau de dépôt, des pièces jointes à la demande, et conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis et les déclarations ou R.410-2 pour les certificats d'urbanisme.

Il serait utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer le relationnel.

La Commune procède à l'affectation d'un numéro d'enregistrement (le numéro d'enregistrement conservera la forme actuelle avec l'emploi de la lettre G), enregistre le dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le Grand Clermont et délivre un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.

La Commune procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, à savoir dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.

c) Phase de l'instruction :

Dans l'éventualité où le Maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation mentionné à l'article 2, la Commune aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications mentionnées à l'article 5 a), normalement dévolues au Grand Clermont, à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou la prolongation du délai d'instruction et la lettre de consultation des services extérieurs. Elle informera le Grand Clermont de l'accomplissement de ces formalités.

d) Transmissions du dossier :

Les transmissions suivantes sont impérativement effectuées par la Commune dans la semaine qui suit le dépôt :

- Transmission pour avis de l'imprimé Cerfa, du plan de situation et du plan de masse aux services concessionnaires de réseaux et au SPANC (service public d'assainissement non collectif) lorsque la nature du projet le justifie ;
- Transmission au préfet d'un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité (art. R.423-7 code urbanisme) ;
- Transmission de tous les exemplaires des demandes, de compétence Etat, sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'Etat (DDT du Puy-de-Dôme), lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. Aucun exemplaire n'est transmis au Grand Clermont ;
- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) et à l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le Maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur du Grand Clermont ;
- La Commune conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet au plus vite au Grand Clermont les autres dossiers, de telle sorte que ce dernier les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie.

La Commune informe le Grand Clermont de la date de transmission du dossier aux services concessionnaires de réseaux, au SPANC, au SDAP et/ou à l'ABF.

e) En cours d'instruction :

La Commune transmet immédiatement au Grand Clermont des pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet.

Le Commune transmet au préfet les courriers envoyés par le Grand Clermont dans le cadre de l'instruction, ainsi que les pièces complémentaires et divers avis reçus.

f) Avis du maire :

La Commune communique au Grand Clermont toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis du Maire comprenant notamment :

- Les possibilités de desservir le projet en eau, en assainissement et en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension (art. L.111-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- L'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions ;
- La présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
- Les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés dans le document d'urbanisme ;
- Une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti.

La transmission de l'avis du maire au Grand Clermont, comportant des informations essentielles à l'instruction se fera dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date de dépôt du dossier.

À défaut de réception de l'avis dans les délais, et après vérification du Grand Clermont auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire n'ayant pas d'observation à formuler est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

g) Notification de la décision et suivi :

Il appartient au Maire de signer la décision, conformément ou non à la proposition du Grand Clermont, et de la notifier au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il appartient à la commune de :

- Transmettre au préfet la décision pour l'exercice du contrôle de légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire ;
 - Transmettre au Grand Clermont une copie de la décision signée comportant la date de notification au pétitionnaire et au préfet.
- Pour une déclaration préalable, la décision prend la forme d'un arrêté uniquement pour s'opposer aux travaux ou pour imposer des prescriptions, des taxes ou des participations (art. L.424-1 c. urbanisme). En cas de demande par le pétitionnaire, la Commune délivrera, à l'issue du délai d'instruction, une attestation de non opposition.

Article 5 : Attribution du Grand Clermont

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

Le service instructeur procède à :

- L'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ;
- La détermination du délai d'instruction au vu du type d'autorisation et des consultations éventuelles ;
- L'examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- La consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors de la phase du dépôt de la demande (concessionnaires de réseaux et SPANC). Le service instructeur informe le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration ;
- La notification au pétitionnaire, en tant que de besoin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R.423-48, par courrier électronique, de la liste des pièces manquantes ou de la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois. **Ces tâches ne seront assurées par le service instructeur qu'à la condition que la Commune ait pris l'arrêté de délégation mentionnée supra à l'article Dans le cas contraire, elle assurera ces tâches comme il est dit à l'article 4 c).**

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du service instructeur ou du Maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur en informe le Maire. Le rejet de la demande est implicite ;

- L'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
- L'examen technique du dossier ;
- La transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- Le recueil et la synthèse des différents avis.

b) Phase de la décision :

Le service instructeur assure :

- la rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte des avis recueillis, assorti des prescriptions particulières et/ou des indications relatives aux taxes et participations ;
- La transmission du projet de décision si possible dans les quinze jours qui précèdent la fin du délai d'instruction ;
- La rédaction, sur demande du pétitionnaire, des certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme en cas d'autorisation tacite ;
- La transmission des données fiscales à l'ordonnateur en vue d'établir la fiscalité de l'urbanisme.

c) Accompagnement en cas de recours gracieux ou contentieux

A la demande de la Commune, le service pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux, dans les conditions détaillées à l'article 8.

Article 6 – Echange entre la Commune et le Grand Clermont

La Commune fournira au Grand Clermont les documents essentiels pour accomplir ses missions. Il s'agit du document d'urbanisme applicable, des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol notamment les taxes et participations.

La Commune s'engage à informer le service instructeur de toute évolution ayant des incidences sur le droit des sols.

Cette communication se fera sur support papier et numérique (Cdrom, USB). Le dossier papier transmis au Grand Clermont sera l'exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture, comprenant toutes les pièces graphiques et littérales. De plus, pour la partie cartographique, la Commune se rapprochera du Grand Clermont pour convenir des modalités de transmission des données numériques.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Commune, la Grand Clermont et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

L'adresse mail du service instructeur relative aux autorisations d'urbanisme est la suivante : ads@legrandclermont.fr

L'adresse mail de la mairie relative aux autorisations d'urbanisme est la suivante : ...@...

La commune aura accès, pour l'enregistrement du dossier et la consultation, au logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme et pourra suivre l'évolution de ses dossiers.

En tout état de cause, les relations entre la Commune et le service instructeur devront être fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante. En tant que de besoin, le service instructeur pourra demander au Maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

Le service instructeur propose la décision qui présente la meilleure sécurité juridique. Si la Commune n'adhère pas à cette proposition, le service instructeur rencontrera le Maire pour rechercher une solution au différent. En cas de désaccord avéré, la commune reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander au service instructeur de modifier son avis.



Article 7 – Réception du public

La commune renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier. Il peut solliciter l'appui du service instructeur.

Le service instructeur est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction. Le pétitionnaire peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec l'instructeur en charge du dossier.

Article 8 – Litiges

Dans l'hypothèse où la Commune serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par le Grand Clermont, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles 3 et 5c sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune.

Toutefois, à la demande de la Commune, le service pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux. Ce concours prendra la forme d'un projet d'argumentaire écrit.

Par ailleurs à la demande du Maire de la Commune, le service instructeur porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Toutefois, le Grand Clermont se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique du service instructeur ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune, qui représentera la commune aux audiences des tribunaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

Article 9 - Classement – Archivage

Au terme de la procédure d'instruction, le Grand Clermont transmet à la Commune toutes les pièces constitutives des dossiers instruits et conserve un exemplaire.

La Commune est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers conservés par le Grand Clermont seront restitués à la Commune.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 10. – Accès au réseau informatique

La gestion des autorisations et des déclarations est assurée par un progiciel métier, acquis à cet effet par le Grand Clermont.

Les conditions d'accès feront l'objet d'une convention spécifique.

Article 11. - Durée et résiliation

La convention prend effet dès sa signature et s'achève le 31 décembre 2025, avec tacite reconduction.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, la résiliation de plein droit de ladite convention, six mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Considérant que cette convention régissant les « modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » ne peut être mise en œuvre que pendant le période de validité de la convention régissant « les modalités de financement d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle du Grand Clermont » signée entre le PETR du Grand Clermont et l'EPCI auquel appartient la commune signataire du présent avenant,

Elle est résiliée de droit à la résiliation de la convention régissant « les modalités de financement d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle du Grand Clermont ».

Enfin, l'une ou l'autre des parties peut être à l'origine de la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet six mois après réception du courrier. Cette période de six mois permet de mener une conciliation visant à régler les conséquences de la résiliation.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Président du Grand Clermont

Dominique ADENOT

Le Maire de XX

XX